



PRÉFECTURE DE L'YONNE

*Direction départementale
des territoires de l'Yonne*

Service de l'économie agricole

ARRETE N° DDT/SEA/2010-68
fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2010
au 30 septembre 2011

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du mérite,

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 , R. 411-9-11 et L 411-57 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU le décret n°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2010 constatant **l'indice national des fermages d'un montant de 98,37 pour l'année 2010 soit une diminution de 1.63% par rapport à 2009 ;**

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 septembre 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Yonne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : Valeurs actualisées des minima et maxima.

A compter du 1er octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011, les minima et les maxima pour les deux zones du département de l'Yonne et pour les catégories terres nues, ainsi que les catégories prés et autres surfaces nus toujours en herbe sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

A) Zone A

**terres nues
valeurs actualisées en euros pour un hectare**

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	104,54	128,02
61-80	66,46	85,34
41-60	44,78	64,00
21-40	23,92	42,67
4-20	4,27	21,32

**prés et autres surfaces nus toujours en herbe
valeurs actualisées en euros pour un hectare**

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	134,28	157,51
61-80	99,46	116,07
41-60	76,26	96,17
21-40	56,38	72,96
4-20	36,77	53,06

Le montant du fermage des parcelles des prés et autres surfaces nus toujours en herbe subira un abattement de **6,63 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **26,52 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

B) Zone B**terres nues
valeurs actualisées en euros pour un hectare**

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	85,34	106,71
61-80	51,24	68,26
41-60	34,16	51,26
21-40	17,06	34,15
4-20	4,27	17,06

**prés et autres surfaces nus toujours en herbe
valeurs actualisées en euros pour un hectare**

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	116,07	135,97
61-80	86,21	99,46
41-60	69,62	82,90
21-40	53,06	66,32
4-20	33,16	49,75

Le montant du fermage des parcelles de prés et autres surfaces nus toujours en herbe subira un abattement de **6,63 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **26,52 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

Article 2 - Majorations actualisées pour bâtiments d'exploitation.

A compter du 1er octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011, les minima et les maxima des majorations pour bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du département de l'Yonne sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

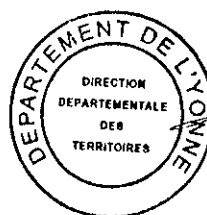
majorations actualisées en euros pour un hectare

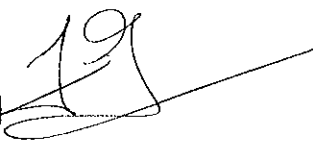
Etat des bâtiments	Valeurs minima	Valeurs maxima
bâtiments vétustes non entretenus	aucune majoration	aucune majoration
bâtiments en état médiocre	1,04	2,13
bâtiments en état moyen	2,35	4,28
bâtiments d'exploitation fonctionnels	4,49	7,48
bâtiments exceptionnels	7,67	9,60

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne et dont une copie sera transmise pour information aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Fait à Auxerre, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires




Yves GRANGER